

Inspection Académique

des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation

Gestion des moyens du second dearé

BdR GARD Décisions 114-

Scolaire

- DOS 2 -

Référence

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

04 91 99 66 88

04 91 99 66 93

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille Cedex 1

ce.dos213@ac-aixmarseille.fr

Téléphone

Fax

Mél.

08.doc





VU l'article L.111-1 du code de l'éducation

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire

VU le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves CONSIDERANT les possibilités d'accueil des lycées publics concernés par cette décision. VU l'arrêté en date du 5 février 2007 (réf.: DOS2/091) de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du lycée public concerné. CONSIDERANT les possibilités d'accueil de ce même lycée.

Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education des Bouches-du-Rhône et du Gard,

DECIDENT

ARTICLE 1er. L'annexe 1 de l'arrêté en date du 5 février 2007 portant définition, au titre de l'année scolaire 2007/2008, du secteur scolaire du lycée Alphonse DAUDET, TARASCON (n° R.N.E. 0130164H) mentionne les communes de Beaucaire et de Vallabrègues en tant que territoires inclus dans le secteur scolaire dudit lycée public. De ce fait, les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'une ou l'autre de ces communes bénéficient du régime défini aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 février 2007, précité.

ARTICLE 2. Outre les règles générales fixées à l'article 5 de l'arrêté du 5 février 2007 qui en conditionnent l'examen, les demandes de dérogation de secteur scolaire concernant les élèves qui résident dans le Gard, mais dans des communes autres que celles désignées dans l'arrêté du 5 février 2007 doivent être assorties de l'avis préalable de l'Inspecteur d'Académie dudit département.

ARTICLE 3. Le proviseur du lycée public précité, les chefs des établissements scolaires d'origine des élèves, le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de l'inspection académique du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait, le 17 mars 2008

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale_des Bouches-du-Rhône,

ard TREVE

L'inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux

de l'Education nationale du Gard,

Daniel VANDENDRIE\$SCHE









VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,

VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège, Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Inspection Académique des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation Scolaire

Division de l'Organisations Scolaire Bureau de gestion des Moyens du 2nd degré

- DOS 2 -

Référence
Décis IA Alphonse DAUDET 091.doc
Dossier suivi par
Laurence SUSINI
Téléphone
04 91 99 66 95
Fax
04 91 99 66 93

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec 13231 Marseille Cedex 1

Mél

ARRÊTE

Article 1er: Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du

lycée public : **Alphonse DAUDET**Boulevard Jules Ferry

Boulevard Jules Ferry 13150 TARASCON

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- a) dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- b) au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Article 4: Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

Article 5: Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6: Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE



P.J.: Annexe 1

Annexe 2







Division de l'Organisation Scolaire

Gestion des moyens du second degré

DOS 2

ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du Secteur Scolaire du Lycée

Alphonse DAUDET - 0130164H -

	COMMUNES
	BOULBON
	GRAVESON
	MAILLANE
	MAS-BLANC-LES ALPILLES
	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
-	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
	TARASCON
	BEAUCAIRE (Gard)
	VALLABREGUES (Gard)